

FICHE PRATIQUE SUR LA DECLARATION ET LA JUSTIFICATION D'ADRESSE ET LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE DES CITOYENNES ET CITOYENS EUROPEENS

La présente fiche s'adresse aux militants et bénévoles qui accompagnent les personnes habitant en bidonville dans leurs démarches d'accès aux droits. **Elle a vocation à clarifier les termes utilisés dans ce cadre et vise en particulier à limiter la confusion entre la notion d'adresse postale et celle de domiciliation administrative.** Elle revient également sur la procédure de domiciliation qui a connu des changements via des nouveaux décrets et une nouvelle instruction. Elle n'aborde pas les difficultés sémantiques ou juridiques liées à la notion de domicile ou d'habitat précaire.

▪ **Qu'est-ce que l'adresse postale ?**

Il s'agit de l'ensemble des informations permettant l'envoi et la réception de courrier par/à une personne donnée à un endroit donné. Elle comprend des informations nominatives et géographiques (n° de la voie, nom de la voie, code postal, cedex).

▪ **Qu'est-ce que la déclaration d'adresse (ou le principe déclaratif d'adresse) ?**

Il s'agit du fait, pour une personne disposant d'une adresse postale stable, d'en informer une administration ou un organisme afin de permettre une correspondance postale avec cet organisme. La déclaration d'une adresse suffit pour de nombreuses démarches administratives. Il s'agit pour une personne d'informer d'une adresse une administration ou un organisme afin de permettre une correspondance postale avec cet organisme.

▪ **Dans quels cas un justificatif de domicile doit-il être fourni ?**

Aucun justificatif ne peut être réclamé à la personne qui déclare une adresse « hormis les cas où le domicile est déclaré en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française, de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales ou sur les fichiers d'immatriculation consulaire¹ ».

Dans les cas où un justificatif est exigé, la preuve de la résidence fixe se fait :

- **Par tous moyens** si la personne dispose d'une résidence fixe (et stable) (« notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement »²).
- **Par la production cumulative de plusieurs pièces si la personne est hébergée** chez un particulier : photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant, attestation d'hébergement (lettre signée par l'hébergeant attestant sur l'honneur héberger M ou Mme X), un justificatif de domicile au nom de l'hébergeant. **Les administrations sont tenues de considérer une attestation d'hébergement comme un justificatif de domicile.**

L'élection de domicile ou domiciliation administrative

▪ **Qu'est-ce que c'est ?**

Il s'agit d'un droit prévu par l'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles. Il permet, lorsqu'on est sans domicile stable, de pouvoir prétendre à certaines démarches d'accès aux droits : les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que les droits civils reconnus par la loi.

¹ Article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives

² Article 6, décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports.

▪ **Qui est concerné par la domiciliation administrative ?**

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle ou qui n'est pas en mesure de déclarer une adresse où elle estime pouvoir recevoir son courrier (de manière régulière et constante) où recevoir son courrier devra recourir à une domiciliation administrative. Ces personnes sont dites « sans domicile stable »³.

La notion de sans domicile stable ne saurait se réduire aux « SDF ». Elle doit prendre en compte des critères d'habitat, de précarité, de résidence. Par exemple, les personnes en bidonvilles, les personnes hébergées de très temporairement chez des tiers dans le dispositif hôtelier sans aucune continuité, les femmes victimes de violences vivant chez leur conjoint/compagnon peuvent être considérés comme « sans domicile stable ». Mais une personne qui habite dans un bidonville mais qui dispose d'une adresse postale stable chez un tiers ou dans une association n'a pas besoin de recourir à la domiciliation administrative, ou encore pour celles et ceux qui sont dans un foyer, centre d'hébergement d'urgence de manière continue avec un accès au courrier.

▪ **Dans quels cas la domiciliation administrative est-elle nécessaire ?**

La domiciliation administrative est obligatoire pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (Aide médicale d'Etat, prestations familiales, RSA, Allocation adulte handicapé, la protection maladie, CMU-C, aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite etc.), à l'exercice des droits civils reconnus par la loi, à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle les démarches préfectorales, la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, **les demandes d'aide juridictionnelle et l'octroi des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** et pour l'exercice des droits civils reconnus par la loi (article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles) **Les ressortissants étrangers (hors UE, EE et Suisse) en situation irrégulière ne pourront solliciter la domiciliation seulement pour les motifs suivants :**

- **L'aide juridictionnelle,**
- **L'Aide Médicale d'Etat**
- **les droits civils qui leur sont reconnus par la loi**

MAIS une fois obtenue, elle est opposable pour avoir accès à d'autres droits et services. Autrement dit, dès lors qu'une personne a une domiciliation administrative il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou d'un accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne possède pas de domicile stable⁴. L'attestation de domiciliation NE PEUT ETRE REFUSEE pour accéder notamment aux services bancaires, aux aides facultatives des CCAS et CIAS, pour les demandes de titres de séjour, pour l'accès au droit à l'éducation !

▪ **Existe-il une procédure spécifique pour les personnes en situation irrégulière demandant l'AME?**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a uniformisé les procédures de domiciliation via le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat. Les personnes en situation irrégulière souhaitant bénéficier de cette prestation sans disposer d'adresse postale stable doivent s'inscrire dans la procédure de droit commun décrite dans la présente fiche. Seule la domiciliation pour les demandeurs d'asile reste spécifique.

▪ **Comment obtenir une domiciliation administrative ?**

Où ?

Voir instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du Ministère des Affaires Sociale et de la Santé du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

⁴ Voir instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016, précitée, point 1.3 (p.6)

La domiciliation administrative de droit commun s'obtient auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS)⁵, ou d'un organisme (association, conseil départemental, hôpital) agréé à cet effet.

Comment dépose-t-on la demande ?

Un **formulaire de demande** a été introduit récemment via [le Cerfa 15548*02](#). L'organisme sollicité doit accuser réception de cette demande et répondre dans un délai de deux mois.

Au moment du dépôt de la demande, l'organisme donne une date d'entretien pour évaluer la demande de la personne.

Pensez bien à demander une copie du formulaire au moment de la demande pour pouvoir avoir une preuve du dépôt de ce dernier, sinon l'organisme peut prétendre n'avoir jamais rien reçu. Si deux mois se sont écoulés sans aucune réponse, il s'agit d'un refus implicite de l'administration.

Un **entretien** doit être fait auprès de la personne pour étudier sa demande et l'orienter en cas de refus.

Quelles sont les conditions pour obtenir une domiciliation ?

Devant les CCAS et les CIAS, **le demandeur doit apporter la preuve de son lien avec la commune**. Le lien avec la commune est caractérisé dès lors que **le lieu de séjour de la personne est sur le territoire communal indépendamment de son statut (avec statut d'occupation, sans statut d'occupation – comme pour de nombreux bidonvilles et squats, avec statut d'occupation précaire) ou du mode de résidence**. Le séjour sur la commune doit être apprécié au sens large.

Lorsque les personnes ne résident pas sur la commune, on peut tout de même établir un lien avec la commune dans les cas suivant :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...);
- la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Dans ces cas-là, la preuve du lien avec la commune est apportée par des justificatifs. **Une liste non exhaustive** a été établie (un seul suffit) :

- justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, **jugement d'expulsion**, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil (contrat d'occupation)... ;
- **constat de présence sur la commune par tout moyen**
- **justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle** : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis... ;
- **justificatifs d'une action ou d'un suivi social**, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire;

⁵ Pour les CCAS et CIAS, vous pouvez trouver les adresses et horaires à sur le site service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>

- **justificatifs de liens familiaux** : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, jugement du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant-droit. »

Bon à savoir :

- **Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.** Seule l'absence de lien avec la commune justifie le refus de domiciliation par le CCAS/CIAS.
- **Le CCAS ou CIAS n'a pas à vérifier le statut du lieu de vie ou le droit au séjour des demandeur/ses.**

- **Combien de temps une élection de domicile est-elle valable?**

L'attestation de domicile est valable **1 an**. Les organismes domiciliataires n'ont pas à limiter la durée de l'élection de domicile à 3 ou 6 mois. Elle est renouvelable. Si la personne ne s'est pas manifestée pendant 3 mois, physiquement ou à défaut, par téléphone.

- **Que faire en cas de refus de domiciliation par un CCAS/CIAS ?**

Les décisions de refus de domiciliations par les CCAS/CIAS doivent être **notifiées et motivées**. Si un refus de domiciliation vous semble contestable ou discriminatoire, plusieurs voies de recours sont ouvertes.

- Dans un premier temps il est recommandé de faire un **recours gracieux** auprès du président du centre, en lui indiquant les raisons pour lesquelles le refus semble contestable.
- Dans un second temps, en l'absence de réponse favorable de sa part, il est possible de faire un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif**. En mars 2015, le TA de Nantes a été saisi en référé suite au refus du CCAS de Couëron de procéder à l'élection de domicile de personnes vivant de bidonvilles. Le juge s'est prononcé en faveur des familles faisant valoir l'urgence de la domiciliation pour assurer un accès aux droits de base et notamment aux soins. Cette décision peut être utilisée pour s'opposer à un refus. Il est souvent plus efficace aussi de faire pression, de demander un rendez-vous et de faire savoir aux élus et autres que ce qu'ils font est illégal en leur fournissant les textes (voir <http://www.gisti.org/spip.php?article2411>). Enfin, une **saisine en parallèle au Défenseur des droits** est toujours possible et pertinente malgré l'absence de pouvoir de coercition.

LES FORMULAIRES :

- La demande et décision : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44660>
- L'attestation : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18272>

LES TEXTES DE REFERENCES :

[Art L 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles](#)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000028807391>

[Décret n° 2016-632](#) du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, JO du 21/05/16
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032551267>

[Décret n° 2016-633](#) du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032551273>

[Décret n° 2016-641](#) du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032551718>

Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du Ministère des Affaires Sociales :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf

Décision du Tribunal administratif de Couëron : <http://www.romeurope.org/decision-de-tribunal-administratif-de-nantes-en-date-du-30-mars-2015-doimcialiation-coueron/>

Retrouvez toute la jurisprudence ici : <http://www.gisti.org/spip.php?article2411>